



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement »
sur la commune de Chavanay
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2819

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2819, déposée complète par M. Justin BRUYERE le 29 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Pilat le 12 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 17 novembre 2020;

Considérant que le projet consiste défricher, dans le cadre d'un projet de plantation de vigne, les parcelles cadastrées OC1528, 1529, 1533, 1531 et 1532, pour une superficie totale de 7 240 m², sur la commune de Chavanay (42) dans un secteur de fortes pentes actuellement occupé par une chênaie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité : au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et de la ZNIEFF de type 1 « Vallons du Régrillon et de la Valencize », à proximité immédiate (75m au plus près) de la zone Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat rhodanien » et au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver et d'un corridor écologique d'importance régionale identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes ;

Considérant que ces zones d'inventaires et de protection ont mis en évidence la présence d'une faune remarquable (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Pic-Noir, Salamandre, Genette, Loutre...) et que le projet est susceptible d'impacts notables directs sur des espaces de reproduction et des aires de repos identifiés ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas de qualifier précisément les impacts du défrichement sur la faune et la flore et qu'une étude doit être menée afin d'envisager toutes les solutions alternatives de

moindre impacts et de mettre en œuvre la séquence permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts du projet sur les espèces en présence ;

Considérant en outre que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols, d'avoir un impact direct sur la régularisation des eaux de ruissellement et, par les intrants et la pollution diffuse, sur la qualité des eaux de la Valencize ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - la réalisation d'inventaires faune-flore précis et la définition de mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur les enjeux de protection de la biodiversité locale,
 - la définition de mesures adaptées pour la protection de l'érosion des sols,
 - la mise en œuvre de modalités d'exploitation et de gestion propre à assurer la protection de la ressource en eau ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2819 présenté par M. Justin BRUYERE, concernant la commune de Chavanay (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1/12/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03